

DIRECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'ACCUEIL DE JOUR

Vu la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 et les dispositions d'application du Conseil de Fondation ;

Vu le règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) du 15 février 2017
Le Conseil de Fondation arrête la directive qui suit.

RECONNAISSANCE

Art. 1.

Conformément à l'art. 31 al. 1 LAJE, tout réseau d'accueil doit être formellement reconnu par la Fondation pour pouvoir bénéficier des subventions décidées par cette dernière.

Art. 2.

Pour obtenir la reconnaissance, le réseau d'accueil doit démontrer qu'il satisfait aux conditions minimales de reconnaissance, telles que fixées par l'art. 31 al.1 LAJE.

Art. 3.

¹ La Fondation met à disposition des réseaux :

- a) Une procédure qui indique la marche à suivre et les documents à présenter pour obtenir la reconnaissance ou son renouvellement ;
- b) Les dispositions portant sur l'ensemble des conditions à remplir au sens de l'art. 31 al. 1 lettres a. b. c. d. e. f. g. h. i. LAJE, y compris les objectifs fixés dans le cadre de l'art. 31 al. 1. lettre b et de l'art. 41 al. 1 lettre c.
- c) Les dispositions relatives aux critères d'octroi du subventionnement au sens de l'art. 50 al. 4.

² Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une même directive-cadre.

DEMANDE

Art. 4.

¹ Une fois passées les échéances prévues pour la phase de renouvellement de la reconnaissance, un nouveau réseau d'accueil peut transmettre en tout temps sa demande de reconnaissance à la Fondation complétée par les indications et la documentation requises.

² Si une demande est acceptée en dehors des échéances ordinaires, la reconnaissance échoit au même terme que celui appliqué à l'ensemble des réseaux déjà reconnus.

³ La décision indique si le réseau peut être mis au bénéfice d'un effet rétroactif en ce qui concerne le droit aux subventions. Le cas échéant, celui-ci ne peut remonter antérieurement à l'année civile en cours.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Art. 5.

Le processus de reconnaissance permet d'établir que le réseau d'accueil remplit les exigences minimales de reconnaissance fixées par la LAJE, ainsi que les objectifs et les critères de subventionnement fixés par la Fondation.

Art. 6.

Un premier examen est fait par le Secrétariat général qui requiert, s'il y a lieu, des pièces et/ou des explications complémentaires au réseau d'accueil.

Art. 7.

Le Bureau du Conseil de Fondation, ou un groupe de travail ad hoc, procède à l'évaluation du dossier complet et prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation pour décision.

DECISION RECONNAISSANCE

Art. 8.

Le Conseil de Fondation se détermine selon les modalités suivantes :

- la demande, conforme aux conditions, débouche sur la reconnaissance ;
- la demande débouche sur la reconnaissance moyennant condition-s et engagement du réseau à se mettre en conformité dans un délai convenu ;
- la demande, non conforme aux conditions, débouche sur le refus de la reconnaissance.

VOIES DE RECOURS

Art. 10.

Conformément à l'article 54 LAJE, la décision du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

DUREE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT

Art. 11.

La reconnaissance est en principe accordée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable aux conditions fixées par la FAJE dans des dispositions et procédure ad hoc et moyennant l'actualisation du plan de développement. Conformément à l'art. 31 al. 2 LAJE, la Fondation peut retirer sa reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 12.

Le Conseil de Fondation a arrêté la présente directive le 10 avril 2008, et l'a modifiée en sa séance du 5 novembre 2014 et du 28 février 2018. Elle entre en vigueur au 1er septembre 2018.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Gérald Cretegy
Président

Sylvie Lacoste
Secrétaire générale